

Décision du maire

Objet : tarifs écocup

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L2122-22,
Vu la délibération 2025-05 du Conseil municipal en date du 27 janvier 2025 donnant délégation de pouvoir au Maire en vertu de l'article L 2122-22 du code général des collectivités territoriales,

Considérant que la Commune met à disposition des associations des gobelets en plastique réutilisable dits « écocup »,

Considérant que ces écocup sont utilisés moyennant une caution de un euro,

Considérant que lors de la restitution des écocup par les associations à la Commune, le stock prêté n'est potentiellement pas complet,

Le maire de Sanguinet décide,

Article 1 : de facturer aux associations les écocup non restitués à la suite d'un prêt.

Article 2 : de fixer le tarif à 1 euro (un euro) par écocup manquant.

Article 3 : Madame la Directrice générale des services de la commune est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera inscrite au registre des délibérations du Conseil municipal après compte rendu à l'organe délibérant de la collectivité.

Fait à Sanguinet, le 8 septembre 2025

Le Maire

Fabien Laine

Décision rendue exécutoire après télétransmission n° 040-214 002875 - 20250908 - 2025 - 67 DEC - AU
le :

Et publication ou notification le : 11/09/2025

Le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte.